



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2012
2. 6475 Projet de loi relative à la Protection nationale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6111 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet "City-Tunnel" soit du projet "tram léger"
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Suite à réserver aux amendements présentés par Monsieur Jacques-Yves Henckes, auteur de la proposition de loi 6111

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Jacques-Yves Henckes, auteur de la proposition de loi 6111

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Frank Reimen, Haut-Commissaire à la Protection nationale

M. Guy Stebens, Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2012**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé à l'unanimité.

2. **6475 Projet de loi relative à la Protection nationale**

Avant de procéder à la désignation d'un rapporteur, M. le Président tient à souligner que le présent projet de loi remplace le projet de loi portant création de la structure de protection nationale (document parlementaire 5347) qui vient d'être retiré du rôle des affaires.

Désignation d'un rapporteur

Mme Christine Doerner est désignée unanimement comme rapportrice du projet de loi repris sous rubrique.

Présentation du projet de loi

M. Reimen, Haut-Commissaire à la Protection nationale procède à la présentation du projet de loi à l'aide d'une présentation *PowerPoint* annexée au présent procès-verbal.

• **Historique de la Protection nationale**

La Protection nationale trouve son origine dans l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1959 concernant l'organisation générale de la Protection nationale, pris sur base de la loi du 22 août 1936 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures propres à protéger la population contre les dangers dus aux attaques aériennes.

La structure instaurée prévoyait :

- un Comité de protection nationale à l'échelon du Gouvernement présidé par le Ministre d'Etat qui fixait la politique générale ainsi que les mesures particulières que devaient prendre les administrations civiles et militaires ;
- un Conseil supérieur de la protection nationale ;
- un Commissariat de la protection nationale, organisé auprès du Ministère d'Etat et dirigé par un commissaire à la coordination.

L'arrêté de 1959 précité n'était toutefois pas assez spécifique dans la définition des attributions du commissariat. Ainsi, le règlement grand-ducal du 25 octobre 1963 dont le domaine englobe les mesures civiles et militaires destinées à protéger le pays et la population contre les effets nocifs d'un conflit armé, y a remédié et a abrogé le règlement grand-ducal du 31 décembre 1959. Aussi, pour mieux faire ressortir l'importance de l'organe de travail, ledit règlement changeait les termes de « Commissariat » et « Commissaire à la Coordination de la Protection Nationale » en « Haut-Commissariat de la Protection Nationale » et « Haut-Commissaire ».

Vu que les menaces d'un conflit armé semblaient disparaître, les organes de la Protection nationale furent mis en veilleuse par décision du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1993.

Suites aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis d'Amérique, le Comité permanent de Sécurité (CPS) créé par arrêté ministériel du 27 janvier 1975 a été réactivé afin de prendre les mesures de protection qui s'imposaient sous la présidence du Ministre de la Justice, assisté par le Ministre de l'Intérieur. En décembre 2001, le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) a également été réactivé.

Depuis juillet 2003, le Gouvernement a régulièrement eu, dans le contexte de la gestion respectivement de la prévention des différentes crises, recours à la structure de la Protection nationale, tel que la gestion des conséquences de la grippe aviaire et de la grippe A (H1N1).

- **Les mesures prévues par le projet de loi**

Les nouveautés prévues par le projet de loi sont l'introduction d'un concept de protection des infrastructures critiques et la création d'une cellule de crise, qui sera activée par le Premier ministre en cas de grave problème. Elle sera composée de représentants des ministères, administrations et services concernés en fonction de la nature et de l'envergure de la crise. Sa présidence sera assurée par le Haut-Commissaire à la Protection nationale.

La protection des infrastructures critiques consistera en un recensement des infrastructures jugées sensibles au pays, en un classement par la suite comme infrastructures critiques par arrêté grand-ducal et finalement en la mise en place d'un dispositif de protection des infrastructures critiques privées ou publiques. A noter que la transposition de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection est assurée par le règlement grand-ducal du 12 mars 2012.

La structure de Protection nationale placée sous l'autorité du Premier Ministre et ayant pour mission de prévenir respectivement de gérer les crises sera composée de la manière suivante :

- le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) qui sera doté d'une structure permanente ;
- le Conseil supérieur de la Protection nationale (CSPN) ;
- la Cellule de Crise (CC) ;
- les différents Comités nationaux (CONAT), spécifiques à un domaine (télécommunications, aviation civile, transports, approvisionnement), dont la coordination des travaux sera assurée par le HCPN.

La structure et les mécanismes de Protection nationale sont conçus dans un esprit de subsidiarité. La Protection nationale ne s'occupera pas des incidents de routine qui sont de la compétence des administrations et services responsables. Elle intervient lorsqu'une coordination interministérielle au niveau national s'avère nécessaire pour anticiper ou pour gérer une crise qui peut être définie comme suit :

« Tout événement qui, par sa nature ou ses effets :

- menace les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ;
- requiert des décisions urgentes ; et
- demande une coordination au niveau national des différents ministères, administrations, services et organismes, et, en cas de besoin, une coordination au niveau international. »

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organismes de la structure de Protection nationale peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Parmi les missions du HCPN, on peut citer le développement et la coordination d'une stratégie nationale en matière de gestion de crise, la coordination des contributions des ministères, administrations et services, la préparation d'un budget commun pour la gestion des crises et le suivi de son exécution ainsi que l'établissement d'un Centre national de crise (il est prévu de l'installer à Senningen).

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut prononcer une ou plusieurs sanctions administratives à l'égard des opérateurs et propriétaires d'une infrastructure critique. Ces sanctions sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le HCPN pourra traiter des données personnelles nécessaires à l'exécution de sa mission définie dans le projet de loi. Ces traitements seront soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de la carrière supérieure du HCPN ont la qualité d'officier de police judiciaire.

*

Suite à cette présentation, les membres de la commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- un membre de la commission donne à considérer que la mise en place d'un seul Centre national de crise peut poser problème dans la mesure où il serait lui-même la cible d'une attaque. Les Etats-Unis d'Amérique se sont dotés de deux Centres nationaux de crise suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 puisque leur Centre national de crise (*situation room*) se trouvait dans l'immeuble du World Trade Center se trouvait par la force des choses dans l'impossibilité pratique de fonctionner. A ce titre, le Haut-Commissaire souligne qu'en ce qui concerne la mise en place d'un Centre national de crise, plusieurs options se présentent dont il convient maintenant de peser le pour et le contre. Tout est aussi une question budgétaire. En cas d'une éventuelle attaque du Centre national de crise, le Centre d'Intervention de la Police pourrait constituer le *back-up* et l'on pourrait alors recourir à ses locaux et infrastructures ;
- la liste des infrastructures critiques européennes n'est pas publique et le Luxembourg doit réfléchir sur la manière dont il souhaite procéder en ce qui concerne les infrastructures critiques nationales. Dans l'hypothèse où il emprunterait la même voie que l'Union européenne, se poserait alors la question de l'accès à cette liste. Il est encore souligné que le concept des infrastructures critiques est très récent et se développera au fur et à mesure au cours des années à venir. Il existe une douzaine de secteurs où des infrastructures critiques existent ;
- un représentant du groupe politique LSAP souhaite obtenir du Gouvernement un listage de tous les acteurs concernés, étant donné que la clé du succès de la Protection nationale réside dans une coopération efficace entre tous ces intervenants. En outre, l'orateur juge la notion de « prévention de crise » trop vague et demande qu'elle soit précisée davantage par le Gouvernement. Il s'interroge également sur la plus-value qu'apportera la Protection nationale en matière de cyber-attaques alors que des mesures en vue de renforcer la lutte contre les cyber-attaques sont d'ores et déjà prévues par le Gouvernement. Finalement, est posée la question de la création d'administrations supplémentaires ;

- une représentante du groupe politique DP est d'avis qu'il serait judicieux de vérifier de quelle manière la Chambre des Députés a légiféré dans d'autres dossiers concernant la mise en place d'officiers de police judiciaire. En outre, elle donne à considérer que la notion d'« infrastructures critiques » a une connotation top négative et propose de la remplacer par les termes « infrastructures sensibles » ;
- M. le Président souligne que la situation actuelle ne doit pas être vue comme un vide juridique puisque les textes existants ont été pris sur base d'une loi habilitante du 22 août 1936, bien que l'on puisse se demander si cette base légale est encore adaptée à la réalité de nos jours. L'intervenant tient également à relever que les avis des chambres professionnelles concernées notamment de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ainsi que celui de la Commission nationale pour la protection des données devraient être demandés. Quant au contrôle parlementaire, il est souligné qu'il est toujours possible, même s'il n'est pas expressément prévu par la loi ;
- la Cellule de Crise fonctionnera à géométrie variable en fonction de la nature de la crise. Les ministères, administrations et services qui fourniront les ressources opérationnelles seront ainsi pleinement associés au processus de coordination et d'exécution, et leurs attributions spécifiques seront intégrées au maximum. Pour éviter de retarder, de rendre inefficace ou d'empêcher la mise en œuvre des mesures arrêtées, les services et administrations concernés seront tenus de se conformer aux instructions de la Cellule de Crise et d'y rapporter directement. Ils garderont cependant la responsabilité de la mise en œuvre de leurs contributions ;
- le HCPN se charge d'établir et de maintenir le contact avec les organisations de nos pays voisins auxquelles incombent des attributions similaires ou identiques à celles du HCPN ;
- le budget du HCPN comprend des frais de fonctionnement (la plupart des fonctionnaires sont détachés à partir d'autres services et administrations) et un crédit non limitatif pour le cas où la gestion d'une crise s'imposerait. Il est prévu de réduire la partie permanente de la structure composée par le HCPN, le CSPN, la CC et les CONAT au strict minimum ;
- la plus-value du projet de loi réside dans l'objectif de vouloir traduire dans un instrument légal la volonté d'accentuer le caractère civil de la gestion des crises et dans la création d'une structure unique assurant une coordination au niveau des administrations et des organes opérationnels exécutifs, coordination qui existe à l'heure actuelle sans base légale ;
- les liens avec l'armée qui assurera le volet militaire sont donnés par le biais du renfort de la Police qui se traduit en cas de crise par la mise à disposition de sa logistique ;
- vu que la confidentialité des données joue un rôle très important en la matière, est posée la question du droit d'information des personnes occupées dans des infrastructures critiques.

3. 6111 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet "City-Tunnel" soit du projet "tram léger"

L'auteur de la proposition de loi reprise sous rubrique procède à la présentation de ses amendements déposés au cours de la réunion du 12 septembre dernier¹.

Amendement 1

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} en ce sens que les électeurs inscrits pour les élections communales doivent répondre à une seule question au lieu de deux questions comme prévu par le texte initial.

Cette modification est censée tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat dans lequel il a été relevé que « *la proposition de loi sous examen entend organiser un référendum à deux questions et « à choix multiples ». Le référendum proposé pourrait donc aboutir au résultat surprenant que 25% des électeurs soient en faveur du projet A, que 25% soient contre le projet A, que 25% soient en faveur de la réalisation simultanée des projets A et B et que 25% soient contre la réalisation des deux projets proposés. L'on ne pourrait pas être plus loin de la lettre et de l'esprit de la loi de 2005 qui veut absolument aboutir à une majorité précise dégagée par le référendum* ».

Amendement 2

Il est précisé à l'endroit de l'article 3 que les électeurs désirant faire campagne en faveur de l'une ou l'autre solution devront se regrouper en deux organisations, l'une agissant en faveur du projet City-Tunnel et l'autre agissant contre ledit projet.

L'auteur des amendements propose en outre de relever le plafond de remboursement de l'Etat de 150.000 euros à un million d'euros afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat que le montant de 150.000 euros paraît dérisoire face aux dépenses auxquelles devra faire face chacun des organisateurs pour expliquer, justifier et chiffrer le projet qu'il promeut.

L'article 3 est encore complété par un nouvel alinéa 2 prévoyant que le Gouvernement devra mettre à disposition des organisations une étude de faisabilité établie par des experts indépendants portant sur le coût des travaux et la durée du transport. Cette étude devra faire l'objet d'un marché public européen.

Soumis au vote, les amendements sont rejetés à la majorité des voix contre une abstention (M. Serge Urbany).

Le projet de rapport sera présenté et soumis au vote des membres de la commission au courant du mois d'octobre 2012.

*

Suites aux questions soulevées par certains membres de la commission concernant le renvoi du projet de loi accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy (doc. parl. 6474), la commission est informée que ledit projet de loi a été transmis à la Commission juridique par courrier électronique du 3 septembre 2012, mais qu'il n'a cependant pas encore été renvoyé à celle-ci par la Conférence des Présidents, laquelle pourra toujours décider d'en saisir la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

¹ Transmis par courrier électronique le 12 septembre 2012.

Vu que ce projet de loi figurera à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 26 septembre 2012, il est proposé de l'examiner dans le cadre d'une réunion jointe, sous réserve de l'accord du Président de la Commission juridique. Ainsi, ce texte pourrait figurer en tant que point final à l'ordre du jour de cette réunion. Le secrétariat de la commission contactera le secrétaire de la Commission juridique à ce sujet et en informera le Secrétaire général.

*

M. le Président informe les membres de la commission que :

- la réunion du mercredi 3 octobre 2012 sera consacrée, à la demande du Ministre des Cultes, à la présentation du rapport élaboré par le groupe d'experts ;
- la réunion du 17 octobre 2012 aura lieu à 9.00 heures au lieu de 10.30 heures, suite à la demande de la Commission juridique d'inverser pour ce jour les heures de réunion respectives.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexe : - Présentation *PowerPoint* du HCPN

Projet de loi relative à la Protection nationale

Présentation

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle



MINISTÈRE D'ÉTAT
Haut-Commissariat à la
protection nationale

UNCLAS
Loi du 15 juin 2004

19 septembre 2012

Historique de la Protection nationale

- 31.12.1959 : Création protection nationale (arrêté grand-ducal)
 - Comité de protection nationale (niveau ministériel)
 - CSPN (Conseil Supérieur de la Protection nationale)
 - HCPN (Haut-Commissariat à la Protection nationale)
 - conflit armé
- 25.10.1963 : Modification (règlement grand-ducal)
 - coordination → coordination + exécution
- 12.11.1993 : Mise en veilleuse par décision du Conseil de Gouvernement
- 21.12.2001 : Réactivation et extension du mandat



Exemples de dossiers gérés par la Protection nationale

- 2005-2006: Grippe aviaire
- 2009: Pandémie A(H1N1)
- 2010: Piraterie maritime – enlèvement de deux marins d'un navire battant pavillon luxembourgeois
- 2012: Cyber-attaque dirigée contre les réseaux d'informations d'une entreprise importante luxembourgeoise
- 2011-2012: Plan « Cattenom » et exercice nucléaire « 3 en 1 » organisé au niveau de la Grande Région



Historique du projet de loi

- 04.06.2004 : dépôt à la Chambre des Députés du projet de loi portant création de la structure de Protection nationale
- 03.09.2012 : dépôt à la Chambre des Députés du projet de loi relative à la Protection nationale et retrait du projet de loi précité
- Différences majeures entre les deux textes :
 - le nouveau texte introduit le concept de la protection des infrastructures critiques et la Cellule de Crise;
 - par contre, la Structure de protection nationale ne comprend plus le Conseil ministériel de la Protection nationale (CMPN).



Objectifs

Le projet de loi vise les objectifs clés suivants :

- mettre en place une Structure de Protection nationale ayant pour mission de prévenir respectivement de gérer les crises;
- doter le Haut-Commissariat à la Protection nationale d'une structure permanente;
- créer une base légale pour la protection des infrastructures critiques nationales;
- introduire le principe de la coordination voire de la priorisation des réquisitions en cas de crise.



Principe de subsidiarité

La structure et les mécanismes de Protection nationale sont conçus dans un esprit de subsidiarité.

La Protection nationale ne s'occupe pas des incidents de routine qui sont de la compétence des administrations et services responsables.

Elle intervient lorsqu'une coordination interministérielle au niveau national s'avère nécessaire pour anticiper ou pour gérer une crise.



Mission de la Structure de Protection nationale

Prévenir les crises, respectivement protéger le pays et la population contre les effets d'une crise, càd :

- initier, coordonner et veiller à l'exécution des mesures et activités visant à anticiper la survenance d'une crise;
- en cas de survenance d'une crise: initier, coordonner et assurer la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à favoriser le retour à l'état normal.



Crise (1)

Tout événement qui, par sa nature ou ses effets:

- menace les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population;
- requiert des décisions urgentes, et
- demande une coordination, au niveau national, des différents ministères, administrations, services et organismes, et si besoin en est, une coordination au niveau international.



Crise (2)

- Les intérêts vitaux sont ceux qui touchent l'Etat et ses institutions :
 - l'intégrité du territoire, des frontières et de l'espace aérien;
 - le fonctionnement des institutions;
 - l'émergence d'une menace majeure envers le Luxembourg ou une organisation dont il est membre;
 - l'accès aux ressources.
- Les besoins essentiels sont ceux qui touchent les fonctions sécuritaires et sociétales. Ces besoins peuvent être menacés notamment par :
 - des catastrophes naturelles (p.ex. crues, inondations);
 - des incidents (p.ex. incidents techniques, technologiques, industriels) ou accidents (p.ex. accidents ferroviaires et aériens);
 - des actes terroristes (p.ex. attentats aux explosifs, cyber-terrorisme) ou criminels (p.ex. prolifération d'armes de destruction massive, cyber-criminalité, piraterie).



Structure de Protection nationale

- le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN);
- le Conseil supérieur de la Protection nationale (CSPN);
- la Cellule de Crise (CC);
- les Comités nationaux (CONAT).

Elle est placée sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'État.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organismes de la Structure de Protection nationale peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.



Volets fonctionnels

- l'analyse des risques
- la préparation
- la prévention
- la veille
- la protection
- la communication
- la réponse
- le soutien aux victimes
- la reprise
- le retour d'expérience



HCPN (1)

- développer et coordonner une stratégie nationale en matière de gestion de crises
- coordonner les contributions des ministères, administrations et services
- veiller à l'exécution de toutes les décisions prises en la matière
- diriger et coordonner les tâches de gestion des crises
- initier, coordonner et veiller à l'exécution des mesures et activités relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées
- définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans et coordonner la planification
- coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche en la matière



HCPN (2)

- préparer un budget commun pour la gestion des crises et veiller à son exécution
- coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices en matière de protection nationale
- veiller à la mise en place et au fonctionnement d'un Centre national de crise
- assurer la présidence et le secrétariat du CSPN
- représenter le Grand-Duché de Luxembourg, en collaboration avec les ministères, administrations, services ou organismes concernés, auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et de veiller à une coopération efficace avec ses entités



Conseil supérieur de la Protection nationale

- comprend un délégué de chaque ministère, les chefs d'administration et de services directement concernés par la gestion des crises, ainsi que le Haut-Commissaire à la Protection nationale
- organe de consultation, de coordination et de planification
- assiste et conseille le Gouvernement
- peut émettre un avis sur tout projet ayant trait au domaine de la Structure de Protection nationale
- présidé par le Haut-Commissaire à la Protection nationale



Cellule de Crise (1)

- activée par le Premier Ministre (imminence ou survenance crise)
- initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal
- composée de représentants des ministères, administrations et services concernés en fonction de la nature et de l'envergure de la crise
- présidée par le Haut-Commissaire à la Protection nationale
- siège, dans la mesure du possible, au Centre national de Crise



Cellule de crise (2)

- les ministères, administrations et services concernés par la mise en œuvre des mesures et activités leurs confiées agissent conformément aux instructions de la Cellule de Crise, et lui rapportent directement
- en cas d'intervention opérationnelle sur le terrain, la mission de la Cellule de Crise s'étend à la coordination et au contrôle de l'exécution
- peut désigner une administration ou un service qui assure la coordination des opérations sur le terrain



Comités nationaux

- spécifiques à un domaine
- institués par voie de règlement grand-ducal
- la coordination des travaux est assurée par le HCPN
- en opération:
 - Comité National des Télécommunications (CONATEL)
 - Comité National de la Sûreté de l'Aviation Civile (CONATSAC)
- en préparation / fonctionnement informel:
 - Comité National de l'Infrastructure Critique (CONATIC)
 - Comité National de la Sûreté (CONATSUR)
 - Comité National des Transports (CONATRAN)
 - Comité National des Approvisionnements (CONATAPPROV)



Centre national de crise

- infrastructure physique
 - réunions
 - stations de travail
 - presse
 - accès
- infrastructure de télécommunications
 - réseaux nationaux administratifs et opérationnels (sécurisés/non)
 - réseaux internationaux (sécurisés/non)
- administration & logistique
- sécurité



Protection des infrastructures critiques

Volet national:

Le projet de loi relative à la Protection nationale établit une base légale concernant la protection des infrastructures critiques **nationales**

Volet européen:

La directive européenne 2008/114/CE concernant les infrastructures critiques **européennes** a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 mars 2012



Définition - typologie IC (1)

Tout point, système ou partie de celui-ci

1. qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population,

2. qui est source de risques ou

3. qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.



Définition - typologie IC (2)

Peut également être recensé et désigné comme infrastructure critique:

1.un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée, lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend;

2.un secteur ou une partie d'un secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.



Mission HCPN (1)

Initier, coordonner et veiller à l'exécution des activités et mesures relatives

- au recensement (identification des infrastructures critiques potentielles);
- à la désignation (classement comme infrastructure critique par arrêté grand-ducal);
- et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées.

Dans l'accomplissement de sa mission, le HCPN peut s'appuyer sur les organismes compétents de la Structure de Protection nationale et les ministères ayant dans leurs attributions les secteurs respectifs.



Mission HCPN (2)

- figure comme point de contact national à l'égard des institutions et organisations européennes et internationales;
- protéger la confidentialité des données (secret professionnel);
- peut mettre à la disposition des propriétaires, opérateurs ou tiers concernés par la protection des infrastructures critiques des données y relatives, sur demande ou de son initiative;
- est autorisé à publier les données non classifiées relatives aux infrastructures critiques;
- peut visiter les infrastructures critiques, autres que les locaux d'habitation, pendant le jour et la nuit et sans notification préalable, et peut se faire accompagner de fonctionnaires ou d'employés des min/adm/serv compétents.



Obligations des propriétaires et opérateurs

- mettre à la disposition du HCPN toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques;
- doivent prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires qui permettent d'en assurer la protection, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise (plans de sécurité et de continuité de l'activité);
- sont tenus de donner libre accès aux agents du HCPN aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de de l'infrastructure.

Ils peuvent adresser une requête dûment motivée au HCPN en vue de la classification des données (qu'ils jugent confidentielles) mises à disposition de celui-ci.



Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations pré-mentionnées, le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut prononcer une ou plusieurs sanctions administratives qui sont dans l'ordre de leur gravité :

- avertissement;
- blâme;
- demande adressée au propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique de se conformer aux dispositions de la loi (délai < 2 ans);
- amende administrative de 150 à 250.000 euros (maximum peut être doublé en cas de récidive ou de refus de se conformer après un blâme);
- suspension, après une mise en demeure, de tout ou partie de l'exploitation.

Ces sanctions sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.



Dispositions réglementaires

Seront fixés par règlement grand-ducal:

- les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques;
- la nature des données à mettre à la disposition du HCPN par les propriétaires et opérateurs;
- les mesures à respecter par les propriétaires et opérateurs d'une infrastructure critique en vue de la protection de celle-ci;
- la structure et le contenu des plans de sécurité et de continuité de l'activité.



Dispositions spéciales

- Le principe de la coordination et de la priorisation par le Conseil de gouvernement des mesures de réquisition est étendu au champ de la gestion des crises.
- Le HCPN peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de sa mission définie dans le projet de loi. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données.
- Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de la carrière supérieure du HCPN ont la qualité d'officier de police judiciaire.



Dispositions modificatives

- Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

